



Communiqué de presse

Saint-Denis, le 23 janvier 2019

Réglementation de la pêche au capucin nain

La pêche au capucin nain est importante à cette période de l'année. La direction de la mer Sud océan Indien rappelle que la réglementation est différente que l'on soit pêcheur professionnel, pêcheur de loisir ou pêcheur traditionnel dans la réserve naturelle nationale marine (si détenteur de la carte de pêche année 2019). Pour rappel, **les périodes et les horaires autorisés** sont :

- **Pour les pêcheurs professionnels :**

Entre le **1er janvier et le 30 avril**, la pêche peut être pratiquée tous les jours de la semaine, du lundi au dimanche inclus, y compris les jours fériés, comme suit :

- du **1er janvier au 31 janvier 2019** pour des prélèvements d'appâts limités à 3 kg par pêcheur et par jour, la vente du capucin nain est strictement interdite durant cette période.
- du **1er février au 30 avril 2019**, pour des prélèvements destinés à servir d'appâts ou à la vente.

La pêche ne peut être pratiquée que **de 4 heures à 9 heures du matin**.

- **Pour les pêcheurs de loisir (hors de la réserve naturelle marine de La Réunion) :**

Du **1er février au 30 avril**, les vendredi, samedi et dimanche à l'exception des jours fériés. La pêche ne peut être pratiquée que **de 5 heures à 9 heures du matin**.

- **Pour les pêcheurs traditionnels (à l'intérieur de la réserve naturelle nationale marine)**

Du **1er février au 30 avril**, les mercredi, jeudi, vendredi, samedi et dimanche à l'exception des jours fériés. La pêche ne peut être pratiquée que **de 5 heures à 9 heures du matin**.

Les contrevenants qui ne respectent pas ces règles mettent cette ressource naturelle en péril et s'exposent par conséquent à des amendes pouvant aller jusqu'à 22.500 € (cf. article L945-4 du code rural et de la pêche maritime), voire à des poursuites devant les tribunaux.

La DMSOI invite les pêcheurs professionnels ou de loisir pratiquant ce type de pêche à consulter les arrêtés préfectoraux :

- n° 1742 du 15 juillet 2008 modifié pour la pêche professionnelle,
- n° 1743 du 15 juillet 2008 modifié, pour la pêche de loisir,
- n° 4038 du 26 novembre 2007 modifié, pour la pêche traditionnelle exercée à titre de loisir dans le périmètre de la réserve naturelle marine (*).

(*) si détenteur de la carte de pêche traditionnelle, carte attribuée chaque année fin décembre pour l'année suivante, aux personnes qui en font la demande et domiciliées dans l'une des 5 communes bordant la réserve naturelle (Saint-Paul, Saint-Leu, Trois-Bassins, Les Airois et Etang Salé).

Les arrêtés sont consultables sur le site internet de la DMSOI www.dm.sud-ocean-indien.developpement-durable.gouv.fr

Contact : Direction de la mer sud océan Indien (DM SOI) : 0262 901 960

Contact presse

Préfecture de La Réunion - Service régional de la communication interministérielle
Téléphone : 0262 40 74 18 / 74 19 / 74 34 - Courriel : communication@reunion.pref.gouv.fr
Internet : www.reunion.gouv.fr - Twitter : @Prefet974 - Facebook : Préfet de La Réunion

